Nations Unies S/RES/1329 (2000)



# Conseil de sécurité

Distr. générale

30 novembre 2000

## Résolution 1329 (2000)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4240e séance, le 30 novembre 2000

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

*Demeurant convaincu* que les poursuites dirigées contre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie,

*Demeurant convaincu également* que dans la situation particulière régnant au Rwanda, les poursuites dirigées contre les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire favorisent le processus de réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

*Ayant examiné* la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 2000 (S/2000/865) ainsi que la lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 14 juin 2000, qui y sont jointes,

*Convaincu* qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible,

*Notant* que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorées et convaincu que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore,

*Prenant acte* de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux,

*Rappelant* que les Tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux ont concurremment compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et notant que le Règlement de procé-

00-77350 (F) 301100 301100

dure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une chambre de première instance peut décider de suspendre un acte d'accusation dans une affaire donnée pour permettre à un tribunal national de connaître de cette affaire,

*Reconnaissant* des efforts déployés par les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le montre l'annexe I à la lettre du Secrétaire général en date du 7 septembre 2000, pour que les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, *décide* de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à la présente résolution et *décide également* de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Décide* que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et *décide* également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum;

3. *Décide* qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur, et le *prie en outre* de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

5. *Demande instamment* aux États de coopérer pleinement avec les Tribunaux pénaux internationaux et leurs organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des deux

Tribunaux, et se félicite de la coopération dont les Tribunaux ont déjà bénéficié dans l’exercice de leurs mandats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

# Annexe I

## Article 12
## Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de *seize* juges **permanents** indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, **au maximum au même moment, de neuf juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 ter, paragraphe 2, du Statut.**

2. **Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.**

3. *Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.*

## Article 13
## Qualifications des juges

Les juges **permanents** et ***ad litem*** doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

## Article 13 *bis*
## Élection des juges permanents

1. *Quatorze des* juges **permanents** du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées *à l'article 13 du Statut* et n'ayant pas la même nationalité ni celle *d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire*

*d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 du Statut de ce tribunal*;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-huit* candidats au minimum et *quarante-deux* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de **l'un des juges permanents** *élus ou nommés conformément au présent article* devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges **permanents** *élus conformément au présent article* ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

## Article 13 *ter*
## Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des

États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges ad litem sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge ad litem, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

## Article 13 *quater*
## Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;

iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut;

iv) À se prononcer pendant la phase préalable à l'audience.

## Article 14
## Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges *permanents* du Tribunal international élisent un président *parmi eux*.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.

3. Après avoir consulté les juges *permanents* du Tribunal international, le Président nomme *quatre* des juges *permanents élus ou nommés conformément à l'article 13* bis *du Statut* à la Chambre d'appel et *neuf* aux Chambres de première instance.

4. *Deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal international.*

5. *Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges ad litem qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.*

5. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

6. Les juges *permanents* de chaque Chambre de première instance élisent *parmi eux* un président, qui *dirige les travaux* de la Chambre.

# Annexe II

## Article 11
## Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de *seize* juges indépendants, tous ressortissants d'États différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) *Sept sont membres* de la Chambre d'appel, *laquelle est, pour chaque appel*, composée de cinq de ses membres.

## Article 12
## Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

2. *Onze des* juges du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de *soixante* jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité *ni celle d'un juge qui est membre* de la Chambre d'appel et *qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13* bis *du Statut de ce Tribunal*;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-deux* candidats au minimum et *trente-trois* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les *onze* juges du Tribunal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

3. Si le siège de l'un des *juges élus ou désignés conformément au présent article* devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges *élus conformément au présent article* ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

## Article 13
## Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. *Le Président du Tribunal international pour le Rwanda doit être membre de l'une de ses Chambres de première instance.*

3. Après avoir consulté les juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Président nomme *deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du présent Statut membres de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et huit membres* des Chambres de première instance *du Tribunal international pour le Rwanda*. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. *Les juges qui siègent à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.*

Les juges de chaque Chambre de première instance élisent un président qui conduit toutes les procédures devant cette chambre.